Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026
N° ..... / IDV

Commune de FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 69/2026

Portant démission de l'Agence OPUA

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	22
PROCURATIONS : ...	08
VOTANTS :	30
POUR :.....	30
CONTRE :	00
ABSTENTION :	01

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°31/2023 du 27 juin 2023, le conseil municipal approuvait l'adhésion de la commune à l'agence OPUA et intégrant, à ce titre, son conseil d'administration.
Fin d'année 2025, le Pays annonçait formellement son intention de ne plus assurer la participation financière qu'il apportait au fonctionnement de ladite agence qui était à hauteur de plus de 70 %.
Cette déclaration a provoqué et entrainé la démission des autres membres tels que le Port autonome, les communes de Moorea-Maiao, Punaauia et Papeete.
Au regard des éléments précités, la commune informait l'agence 'Opua par courrier en date du 27 août 2026 de son intention de démissionner de l'agence et ce conformément à l'article 6.4 de son statut.
Aussi, dans ce contexte, il convient de prendre une délibération portant démission de ladite agence.
Conformément à l'avis favorable de la commission des opérations réunie le 6 octobre 2026, le projet de délibération est soumis au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 31/2023 du 27 juin 2023 portant adhésion de la commune de Faa'a à l'agence OPUA ;

Vu le courrier de la commune n°210.406/DGS/POP-lfu du 27 août 2026 ;

Vu le rapport de présentation ainsi que l'avis des membres de la commission des opérations du 6 octobre 2026 ;

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er: Est approuvée la démission de la commune de Faa'a de l'agence OPUA.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution dudit dossier.

Article 3 : La présente délibération, **qui abroge la délibération n°31/2023 du 27 juin 2023**, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Emma VANAA

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

Commune de Faa'a
Direction Générale des Services
Pôle opérations
N° 210.406 /DGS/POP- lfu
Affaire suivie par : Gilles TARAHU
Téléphone : 40 800 960

Faa'a, le 27 AOÛT 2026

Le Maire

à

Madame Victoire LAURENT
Présidente de l'Agence 'Opua

Objet : Démission de l' Agence 'Opua.
N/Réf : Statuts de l'Agence

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 6.4 du statut de l'Agence 'Opua, j'ai le regret de vous informer de ma démission de l'Agence. Par conséquent, le versement de la cotisation d'adhésion pour l'année 2026 marquera également la fin de notre collaboration.

Toutefois, je tiens à vous exprimer toute ma gratitude pour ces trois années riches en échange et partage d'expériences mais surtout pour le travail accompli collectivement. C'était une aventure humaine particulièrement enrichissante, marquée par la confiance, l'engagement et le respect réciproque. Les projets menés ensemble et l'esprit de coopération resteront, pour moi, d'excellents moments.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Oscar TEMARU

Commune de FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Subvention administrative de l'Etat
ARRIVEE LE
11 JUIL. 2023
N° ..... TIDV

N° DELIBERATION N° 31/2023

Portant adhésion de la commune de Faa'a à l'agence OPUA

Date de convocation :
21 juin 2023

Date d'Affichage :
21 juin 2023

Date de séance :
27 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
PROCURATIONS : ..	06
VOTANTS :	29
POUR :.....	32
CONTRE :	00
ABSTENTION :	03

Le mardi 27 juin 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			R. TERIITEHAU
KAIMUKO Tehaatokoau			T. PURENI
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			L. FAATAU
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEMY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le Schéma d'aménagement général (SAGE) approuvé par l'Assemblée de la Polynésie Française le 24 août 2020, a mis en œuvre l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française.
En février 2022, créée sous la forme d'une association, la loi de 1901, elle est dénommée agence OPUA. Elle a pour rôle d'accompagner les collectivités territoriales dans l'anticipation et la préparation de leurs projets d'aménagement. Elle regroupe l'Etat, le Pays, les communes et d'autres acteurs publics de l'aménagement.
Pour mémoire, le 11 août 2020, le projet d'adhésion à ladite agence a obtenu l'approbation de la commission des services techniques. Cependant, lors de la séance du conseil municipal date du 8 septembre 2020, le Maire a demandé le report dudit dossier pour « des compléments d'informations ».
De plus, l'agence OPUA en partenariat avec la direction de la construction et de l'aménagement (DCA) assure la reprise des études du Plan général d'aménagement (PGA) de la commune. Elle a également apporté assistance à la municipalité pour la mise en place de la Zone d'intervention foncière (ZIF) sur le territoire communal.
Aujourd'hui, l'agence OPUA souhaite pérenniser la collaboration avec la commune de Faa'a en apportant toute son expertise sur tout projet ou études d'aménagement de son territoire communal.
Le 16 juin 2023, le dossier est à nouveau soulevé auprès du Maire qui ne voit désormais aucune objection. C'est l'objet du projet qui vous est présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEMY :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi du Pays n°2012-17 du 13 août 2012 définissant le Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n°2020-3 APF du 24 janvier 2020 portant adhésion du Pays à l'agence d'aménagement et de développement durable du territoire en Polynésie française ;

Vu la délibération n°1023/2019 du 17 décembre 2019 autorisant le lancement des études relatives à l'élaboration du Plan Général d'Aménagement de la commune de Faa'a ;

Vu les délibérations n°60/2022, n°61/2022 et n°62/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal ainsi que les budgets annexes Eau et Déchets de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2023 modifiées par délibérations n°03/2023 du 25 avril 2023 et n°24/2023 du 27 juin 2023 ;

Vu la délibération n°21/2023 du 27 juin 2023 approuvant le Compte administratif ainsi que le Compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2022 du Budget principal ;

Vu le statut de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française daté du 4 mars 2022 ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission des services techniques du 11 août 2020 ;

Dans sa séance du 27 juin 2023 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Est approuvé le statut de l'agence d'aménagement et de développement durable du territoire en Polynésie française.

Article 2 : Sont désignés pour représenter la commune de Faa'a lors de l'assemblée générale constitutive de l'agence d'aménagement et de développement durable du territoire en Polynésie Française :

- Membre titulaire : Madame Victoire LAURENT, Troisième Adjoint au Maire ;
- Membre suppléant : Monsieur Vetea SANFORD, Conseiller municipal.

Article 3 : Les représentants ci-dessus définis sont autorisés à se porter membres du conseil d'administration de l'agence et d'une manière générale, à signer tout document nécessaire à l'adhésion de la commune de Faa'a à l'agence, notamment ses statuts.

Article 4 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2023, section fonctionnement - chapitre 011- nature 6045.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 juin 2023.

Le Secrétaire de Séance,

Robert MAKER

COMMUNE DE FAA'A * TAHITI - Polynésie Française * République Française

Le Président de Séance,

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 11 JUIL. 2023 et publié le 03 JUIL. 2023

Extrait du statut de l'agence 'Opua - Article 6.4

Article 6.2. Membres associés

Sont membres associés les personnes morales de droit public ou privé qui ont adhéré aux présents statuts, qui ont été agréés par décision du conseil d'administration et qui s'intéressent à l'objet poursuivi par l'association.

Les membres associés contribuent aux charges de l'association via des cotisations annuelles et peuvent également participer aux activités de l'association sous forme de subventions.

Les membres associés ont voix délibérative à l'assemblée générale et aux conseils d'administration.

Article 6.3. Partenaires

Les partenaires contribuent aux activités de l'association sous la forme de subventions.

Les partenaires participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 6.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le retrait : en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer de l'association pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale,
- la dissolution ou la disparition de la personnalité morale,
- l'exclusion prononcée par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée et ratifiée par l'assemblée générale : l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.
- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association.

Article 7. Contributions et responsabilités des membres

Chaque membre contribue aux charges de l'association suivant les modalités définies par l'assemblée générale.

Les contributions peuvent être :

- Des contributions financières sous la forme de cotisation et de subvention,
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Tout partenaire peut devenir membre associé de l'association dès lors qu'il répond aux conditions de l'article 6.2 des présents statuts.

L'association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

